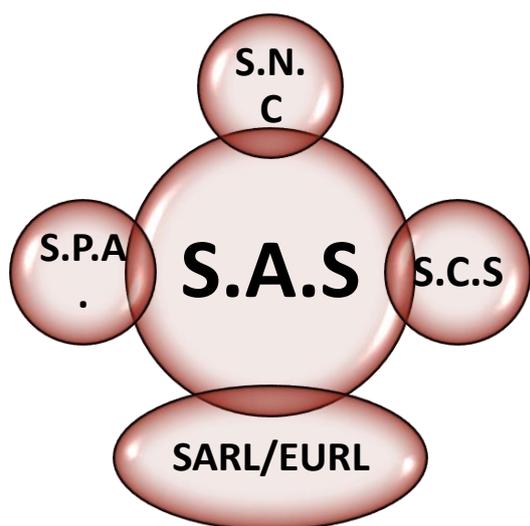


**Loi n° 22-09 du 05 Mai 2022**

**Modifiant et complétant  
l'ordonnance n° 75-59 du 26  
septembre 1975 portant code de  
commerce**

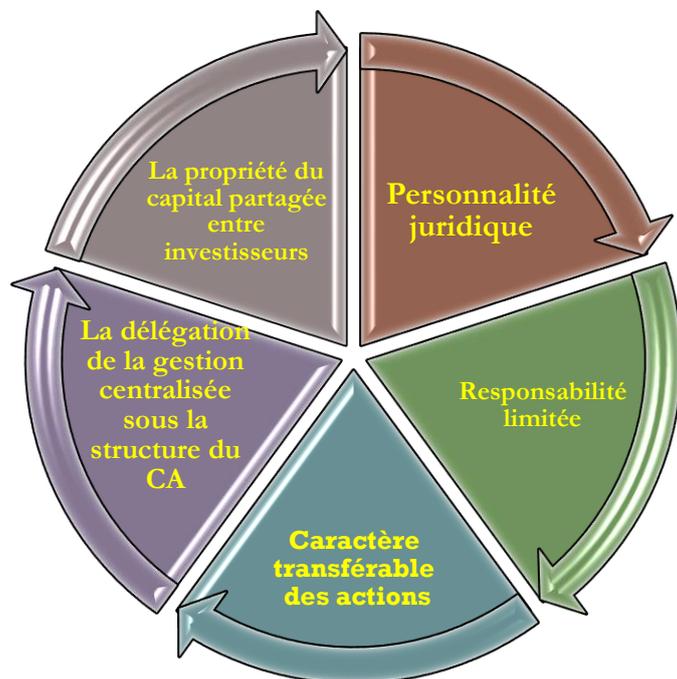


**Problématique**

Quelle est la structure commune du droit des sociétés par actions, d'une importance capitale à l'étude comparative en Algérie du droit des sociétés relative aux sociétés par actions (SPA, SAS, SASU).

**1- Cinq caractéristiques juridiques  
fondamentalement semblables aux SPA**

- ✓ **Personnalité juridique ;**
- ✓ **Responsabilité limitée ;**
- ✓ **Caractère transférable des actions ;**
- ✓ **Délégation de la gestion centralisée sous Structure du conseil d'administration ;**
- ✓ **Propriété du capital partagée entre investisseurs, associés/actionnaires.**



Ces caractéristiques sont, induites par les exigences économiques Nationales relatives à la société dotée de gestion moderne. C'est ainsi que, le droit des sociétés doit nécessairement, les prévoir dans tous les textes juridiques, parallèlement, il existe d'autres formes d'entreprise qui ne possèdent pas une ou plusieurs des caractéristiques énumérées. Les entreprises Algériennes communes de taille moyenne, ont adopté cette forme d'entreprise pour répondre aux besoins particuliers des sociétés familiales étroitement détenues, bien que parfois avec des écarts par rapport à une ou plusieurs des cinq caractéristiques de base.

L'utilisation du terme « sociétés par actions simplifiée » désigne les sociétés dont les actions, contrairement, à celles des sociétés par actions qui font appel à l'épargne publique, ne se négocient pas librement sur le marché financier puisqu'elles sont exclusivement destinées aux START-UP, donc soumises à des restrictions qui limitent leur transférabilité.

## Bulletin d'information de l'ordre National des experts-comptables Veille juridique & réglementaire - Groupe de travail et de réflexions

Notre analyse dans le texte de la présente loi, exploite brièvement les avantages qui accompagnent les cinq caractéristiques rattachées à la forme juridique des sociétés de capitaux et contribuent à la vulgarisation auprès des jeunes pousses « Start-up » de la forme qui leur convient selon les spécificités de l'activité exercée. Dans cette approche, notre principal objectif réside dans l'établissement de la fonction du droit des sociétés, relative à la limitation de la valeur du capital social ainsi que les conflits d'intérêts qui peuvent exister entre les actionnaires.

L'expérience du terrain, accordée au professionnel Expert-comptable, de révéler trois conflits principaux au sein des sociétés qu'il accompagne, il s'agit de ceux pouvant apparaître entre :

- **Les gestionnaires et les actionnaires ;**
- **Les actionnaires eux-mêmes ;**
- **Entre les actionnaires et les autres groupes de la société, y compris les créanciers et les employés.**

Ces trois oppositions génèrent des conflits qualifiés de « **problèmes d'agence** » ce un conflit d'intérêts inhérent à toute relation dans laquelle une partie est censée agir dans le meilleur intérêt d'une autre.

Ces conflits surviennent généralement, dans un contexte organisationnel, ayant pour conséquence, l'examen de l'éventail de stratégies juridiques utilisées pour régler des problématiques décisionnelles posées en conseil d'administration.

La Société par Actions Simplifiée « SAS », n'est qu'une des nombreuses formes juridiques de l'entreprise détenue en commun, elle se verra confrontée aux mêmes problèmes d'agence génériques auxquels sont confrontées toutes les entreprises détenues en commun.

Les caractéristiques de cette forme s'accroissent, du moment qu'elle sera l'unique forme juridique autorisée à la création des **START-UPS LABELISEE**.

### Il a été observé les faits suivants :

- Les actionnaires jouissent d'une responsabilité limitée, faisant en sorte que la protection des créanciers est plus importante que dans le droit des sociétés de personnes.
- Les sociétés d'investissement pouvant échanger leurs actions, est le fondement du marché boursier ;
- L'institution qui a encouragé la séparation de la propriété des actions et le contrôle, augmenterait le niveau de risque de survenance des problèmes d'agence, de gestion et des actionnaires.

L'Expert-comptable, conseille pour minimiser ces problèmes d'agences, et par conséquent, permettre l'aboutissement à la concrétisation de la forme associative dans les catégories les plus importantes d'actions et de décisions.

Nous notons que les exigences de **l'activité d'innovation** et de l'organisation spécifique des **Start-ups**, présentent des problèmes pratiques qui peuvent avoir une similitude, que le droit des sociétés doit nécessairement répondre, et que les forces de la logique, de la concurrence, de la pression exercée par les groupes d'intérêt, des imitations aux SAS et de la compatibilité tendent à amener les différentes formes de sociétés, à choisir des solutions qui se rapprochent de ceux auxquelles recourent les SPA.

De même importance, nous souhaitons offrir un langage commun et un cadre analytique général permettant de comprendre les objectifs qui peuvent être servis par la **loi 22-09**, et avec laquelle comparer et évaluer l'efficacité des deux formes juridiques de la SAS et de la SASU, à servir les objectifs tracés dans le développement de l'esprit d'innovations dévolu aux startup labélisées.

Notre démarche est éclairée par une perspective comparative entre les administrateurs, mais aussi par une perspective comparative entre les formes juridiques des entreprises SPA et SAS. Nous cherchons à établir un cadre conceptuel et une base tangible qui peuvent être explorées de façon fructueuse sur lesquels des problématiques récurrentes, auxquelles est confronté le droit des sociétés.

**Bulletin d'information de l'ordre National des experts-comptables**  
**Veille juridique & réglementaire - Groupe de travail et de réflexions**

Nous avons particulièrement observé dans quelles mesures, les sociétés de capitaux constituées en vertu de l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce, possèderaient ces caractéristiques fondamentales, à moins que celles qui forment les sociétés SAS, ne prennent des dispositions explicitement différentes pour en omettre une ou plusieurs des cinq citées.

Nous rappelons que pour organiser une activité productive, ces caractéristiques sont très complémentaires, ensemble, ils rendent la société particulièrement attrayante y compris aux IDE. Mais elles génèrent également des tensions et des compromis qui confèrent un caractère corporatif distinctif aux problèmes d'agence que le droit des sociétés aurait dû aborder dans la récente loi n° 22-09.

**Dans les SAS, nouvellement instaurées, les sociétés sont constituées, d'une administration, profitant de la souplesse de la loi pour omettre une ou plusieurs des caractéristiques qui sont prévues simplement pour les manquements.**

L'élément central de la personnalité juridique de la SPA, est appuyé par le principe du « patrimoine séparé » que le droit civil consacre de fait aux SAS et SASU. Il s'agit de la capacité de la société à posséder des actifs distincts des biens de ses propriétaires, que la société devient libre de les utiliser et aussi de les céder dans le cadre d'une vente, mais, surtout, d'en donner un gage aux créanciers. Ce qui qualifie ce nantissement d'actifs de la personnalité juridique de « partage affirmatif des actifs » pour souligner qu'il implique de protéger les actifs de : l'entité, les Créanciers, les Gestionnaires et des propriétaires de l'entité. En ce qui implique le respect des règles de droit suivantes :

✓ **La règle de la priorité :** Qui accorde aux créanciers, en garantie des dettes de la société, une créance sur ses actifs qui est antérieure aux droits des créanciers et à ceux des propriétaires de la société. Cette règle est partagée par toutes les formes juridiques des

sociétés, y compris les joint-ventures. La conséquence de cette règle serait que les actifs de la société soient automatiquement mis en gage à titre de garantie pour tous les passifs contractuels contractés par l'entreprise, dont l'avantage est d'accroître la crédibilité des engagements contractuels de la société.

✓ **La règle de la protection contre les formes de liquidation :** Qui prévoit que les propriétaires de la société (les actionnaires) ne peuvent pas retirer leur part des actifs de l'entreprise à leur volonté, pouvant ainsi favoriser la liquidation partielle ou complète de la société, et les créanciers d'un quelconque actionnaire, ne peuvent saisir la part du propriétaire des actifs dans la société. Nous ne retrouvons pas cette règle dans la nouvelle forme des SAS.

Une personnalité juridique renforce la stabilité et la solvabilité de l'entreprise et, lorsqu'elle est associée à une responsabilité limitée, ceci isole suffisamment la valeur de l'entreprise des affaires financières personnelles des propriétaires de la société pour permettre la libre négociation des actions de l'entreprise alors que les actions des SAS ne sont pas transférables en vertu de l'article 715 bis 139 de la loi 22-09 — **« La société par actions simplifiée ne peut faire appel publiquement à l'épargne ou -procéder à l'admission de ses actions en bourse ».**

## **2- Responsabilité limitée des SAS :**

La forme de la société impose effectivement une clause de défaut dans les contrats entre une entreprise et ses créanciers en vertu de laquelle les créanciers sont limités à faire des réclamations sur les actifs qui sont la propriété de l'entreprise elle-même, et n'ont aucune autre réclamation sur les actifs personnels des actionnaires (ou des gestionnaires) de l'entreprise.

Le législateur Algérien, a fait de la responsabilité illimitée des actionnaires pour les dettes de la société, la règle de gouvernance. Néanmoins, pour établir la priorité des créanciers

## Bulletin d'information de l'ordre National des experts-comptables

### Veille juridique & réglementaire - Groupe de travail et de réflexions

commerciaux par contrat, les propriétaires de la SAS et les SASU, devraient conclure un contrat avec leurs créanciers commerciaux pour inclure des dispositions de subordination, en ce qui concerne les actifs commerciaux, dans tous les contrats entre les propriétaires individuels et les créanciers individuels. Seulement, de telles dispositions seraient lourdes à rédiger et coûteuses à mettre en œuvre, mais elles seraient assujetties à une certaine éthique.

La responsabilité limitée est une caractéristique commune aux différentes formes sociétales. Cette évolution du droit Algérien, indique fortement la valeur de la responsabilité limitée en tant qu'outil de passation de marchés, des dispositifs de financement, ainsi que les critères d'éligibilité aux avantages fiscaux et parafiscaux accordés par l'Etat Algérien.

Ainsi, la personnalité juridique des SAS et la responsabilité limitée qui s'y attache, établissent ensemble une gouvernance par défaut en vertu duquel les actifs personnels d'un actionnaire sont donnés en gage à titre de garantie à ses créanciers personnels, tandis que les actifs de la société sont réservés aux créanciers de la société.

**En conséquence, la personnalité juridique et la responsabilité limitée peuvent ensemble réduire le coût global du capital pour l'entreprise et ses propriétaires. D'où la possibilité de créer une société par actions simplifiée sans capital social minimum contrairement aux sociétés par actions.**

*« Art. 715 bis 134. — Outre les autres caractéristiques fixées dans la présente section, la société par actions simplifiée se caractérise par le fait qu'elle est instituée sans obligation d'un minimum d'associés ou de capital et que les modalités de son organisation et de son fonctionnement sont fixées dans ses statuts ».*

La distinction et le fractionnement des actifs pourrait être un aspect connexe dans la mesure où la responsabilité limitée permet aux entreprises d'isoler différents secteurs d'activité dans le but d'obtenir du crédit.

En incorporant séparément, en tant que filiales, des entreprises distinctes ou des secteurs

d'activité, les actifs associés à chaque entreprise peuvent facilement être mis en gage en garantie uniquement aux créanciers qui traitent avec cette entreprise. Ces créanciers sont généralement bien placés pour évaluer et suivre la valeur de ces actifs, mais peuvent avoir peu de capacité à surveiller les autres entreprises filiales de la société.

En conclusion, en vertu de la responsabilité limitée accordée aux SAS, la constitution de sociétés et de filiales peut être utilisée comme un moyen de partage des risques des opérations financières avec les tiers de la société, dans des situations où ces dernières sont mieux à même de supporter ces risques.

Ainsi, nous notons que la responsabilité limitée peut jouer un rôle contractuel précieux dans les situations où une société a un actionnaire unique SASU qui n'a pas besoin de la forme sociale pour lever des capitaux propres, (cas de la société mère d'une filiale en propriété).

Au-delà de cette fonction de cloisonnement décourageant des actifs, la responsabilité limitée permet une flexibilité dans la répartition des risques et des rendements entre les actionnaires et les détenteurs de créances, réduit les coûts de transaction de recouvrement en cas d'insolvabilité.

La responsabilité limitée joue également un rôle important et plus subtil, moins souvent remarqué en facilitant la gestion déléguée, qui est la quatrième des caractéristiques fondamentales de la forme de société.

En transférant le risque commercial des actionnaires vers les créanciers, la responsabilité limitée fait appel aux créanciers comme contrôleurs des dirigeants de l'entreprise.

Nous devons souligner que lorsque nous parlons de responsabilité limitée, nous entendons par responsabilité limitée dans le contrat, c'est-à-dire la responsabilité limitée aux créanciers volontaires qui ont des créances contractuelles sur la société.

**3- La non transférabilité des actions SAS :**

Les actions entièrement transférables en propriété sont une autre caractéristique fondamentale de la société par actions qui distingue la société de la société de personnes et de diverses autres entités juridiques de forme standard.

La transférabilité permet à l'entreprise de mener ses activités sans interruption à mesure que l'identité de ses propriétaires change, évitant ainsi les complications du retrait des membres qui sont courantes, par exemple, parmi les sociétés de personnes.

Cela améliore à son tour la liquidité des intérêts des actionnaires et permet aux actionnaires de construire et de maintenir plus facilement des portefeuilles de placement diversifiés.

Les actions entièrement transférables ne signifient pas nécessairement des actions librement négociables. Même si les actions sont transférables, elles peuvent ne pas être autorisées à négociations, sans restriction sur le marché public, mais simplement transférables entre des groupes de sociétés SPA, qui sont limités de personnes ou avec l'approbation des actionnaires actuels/de la société.

La libre négociabilité maximise la liquidité des participations et la capacité des actionnaires à diversifier leurs investissements.

Cela donne également à l'entreprise une flexibilité maximale dans la mobilisation de capitaux. Pour ces raisons, toutes les juridictions prévoient la libre négociabilité comme régime par défaut pour au moins une catégorie de sociétés « ouvertes »).

Cependant, la libre négociabilité peut également rendre difficile, le maintenir des ententes de contrôle négociées, le législateur algérien prévoit des mécanismes pour restreindre la transférabilité de ces actions (Art. 715 bis 139).

Qui énonce des restrictions sur la transférabilité en tant qu'option en vertu de la loi 22-09 modifiant et complétant l'ordonnance 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce.

La transférabilité des actions, est à notre sens, étroitement liée à la fois à la protection contre la liquidation, qui est une caractéristique de la personnalité juridique de forme forte, et à la responsabilité limitée.

En l'absence de l'une ou l'autre de ces règles, la solvabilité de l'entreprise dans son ensemble pourrait changer, peut-être fondamentalement, à mesure que l'identité de ses actionnaires changerait. Par conséquent, la valeur des actions serait difficile à juger pour les acheteurs potentiels des innovations dans les nouvelles technologies.

**La société par actions simplifiée est instituée exclusivement par des sociétés ayant été certifiées « start-up ».**

Capital social	Divisé en actions	Personnes Physique	Art. 715 bis 133	
		Personnes Morales		
		Personnes Physique et Morales		
	Société par actions Simplifiée unique	Une seule personne		
	Responsabilité des actionnaires	A concurrence de leurs apports		
	Nombre minimal d'actionnaires	Aucun		Art. 715 bis 134
	Modalités d'organisations	Défini dans les statuts		Art. 715 bis 134
	Valeur minimale du Capital social	Aucun		Art. 715 bis 134
Valeur du capital social	Défini dans les statuts	Art. 715 bis 138		

Ouverture du Capital Social	Interdiction de faire appel public à l'épargne	Art. 715 bis 139
	Interdiction d'introduction d'actions en bourse	

**Bulletin d'information de l'ordre National des experts-comptables**

**Veille juridique & réglementaire - Groupe de travail et de réflexions**

Apport en Industrie, Actions inaliénables	Actions ouvrant droit au partage des bénéfices	Les statuts doivent fixer leur valeur et les bénéfices qu'ils génèrent	Art. 715 bis 140
Apports en nature	Recours facultatif à un commissaire aux apports	Si la valeur totale des Apports en nature est inférieure à 50% du Capital social de la SAS	Art. 715 bis 141
		Résolution adoptée à l'unanimité	
	Le défaut d'évaluation des apports en nature par le commissaire aux apports	La responsabilité solidaire des actionnaires est engagée durant 5 ans vis-à-vis des tiers est engagée	Art. 715 bis 142
	Lorsque la valeur retenue par les actionnaires des apports en nature est inférieure à celle du commissaire aux apports.		Art. 715 bis 143

Mode de Gestion	Les attributions du CA et du PCA sont accordées au président ou au dirigeant de la SAS	Défini dans les statuts	Art. 715 bis 136
	Pour les SASU	Présidence du CA est assurée par l'associé unique	Art. 715 bis 136
AGEX	Décisions collectives des actionnaires en se référant au quorum prévu par la réglementation en vigueur	Modifications des statuts, Augmentation, réduction et amortissement du Capital social	Art. 715 bis 137
		Opérations de changement de la forme juridique, de Fusion, Scission, dissolution	
AGO		Désignation du CAC Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats	

<p><b>Exceptions</b> l'Art. 715 bis 135.</p> <p>-----</p> <p><b>Les dispositions réglementaires ne s'appliquent pas aux sociétés par actions simplifiées SAS</b></p> <p>-----</p> <p>(Décret législatif n°93-08)</p>	Art.594	relative au capital social minimal
	Art.601	relative à l'évaluation des apports en nature par les commissaires aux apports
	Art.607	Les statuts contiennent l'évaluation des apports en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports.
	Art.610	relatif au mode d'administration de la Spa ainsi que du nombre minimal des administrateurs.
	Art.619	relatif aux conditions de représentation des actionnaires au CA
	Art.715 bis 15	relative à la condition d'approbation de comptes sociaux des deux premiers exercices avant la transformation de la personne morale en une autre forme juridique.

**Vous ne l'entendez pas seulement de nous !**

*"Vous ne pouvez pas relier les points avec impatience. Vous ne pouvez les connecter qu'en regardant vers l'arrière. (Steve Jobs).*

## Problématiques



### La création de statut juridique de la start-up :

De quelle manière, une start-up pourrait-elle introduire une demande auprès du Comité National de labélisation des « Start-up » alors que son existence juridique ne s'est pas prononcée par des actes authentiques et des documents administratifs à son immatriculation au registre de commerce sous forme de société par actions simplifiée SAS ?

Suivant le décret exécutif n°21-422 du 04 novembre 2021, modifiant et complétant le décret exécutif n°20-254 du 15 septembre 2020, le comité national de labélisation « **N.S.C** » émet des avis sur des « projets innovants ».

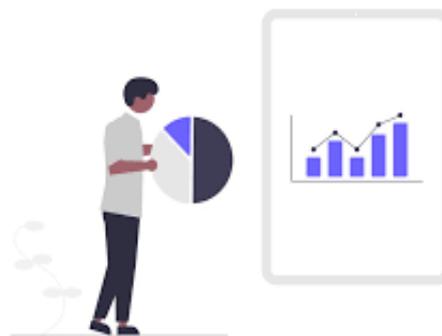
L'article 12 du même décret cite que « la société souhaitant obtenir le label « start-up » est tenue de déposer une demande via le portail électronique national des start-up, accompagnée des documents administratifs ... ».

Parmi les documents exigés, figure un extrait du registre de commerce, une copie de la carte d'identification fiscale, copie des statuts.

# ***LABEL START-UP***

### **La labélisation**

La rédaction de la loi n° 22-09 du 05 Mai 2022 Modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce ainsi publiée, contraint les porteurs de projets innovants à engager des dépenses supplémentaires pour transformer la société initialement créée et changer ainsi, la forme juridique de la société en société SAS afin d'espérer une labélisation....



### **Composition du capital social**

Le capital social doit bien être appréhendé afin de ne pas le disperser rapidement, sur le terrain, et nous l'avons constaté dans l'exercice de notre profession, qu'il se présente sous un aspect financier d'une part, et sous un aspect de droits de vote d'autre part. Il est important de savoir ouvrir son capital aux investisseurs.

Pour cela, nous préconisons aux jeunes, d'aller vers les premiers employés qui ont cru au projet innovateur, aux mentors, aux expertises technologiques afin de minimiser les risques de mortalité dû aux conflits entre actionnaires, que les jeunes entrepreneurs s'entourent des meilleurs pour maximiser les chances de réussite.

## Bulletin d'information de l'ordre National des experts-comptables Veille juridique & réglementaire - Groupe de travail et de réflexions

Les jeunes entrepreneurs, doivent savoir que les droits de vote sont plus importants que les parts du capital social, idéalement, étant d'arriver à aligner tous les associés sur la même vision de l'entreprise et de ne pas avoir besoin des droits de vote pour faire passer des décisions importantes.



### La protection intellectuelle :

Lors de la création de la start-up, l'INAPI est un passage clé, gage de sécurité juridique, il permet de protéger l'idée et l'identité sous la forme de marque. Selon les exigences de labélisation auprès du N.S.C, le jeune entrepreneur doit protéger son projet innovant.

Déposer un nom à l'INAPI permet d'obtenir un monopole d'exploitation **uniquement sur le territoire National** pour une durée de 10 ans renouvelable, qui s'entend par classe.

Le moyen de réserver les avantages de son projet et de faire en sorte qu'une personne tierce ne puisse pas profiter de la notoriété de celui-ci sans en être inquiétée.

Aller vers l'international exigerait obligatoirement une protection auprès des institutions internationales.

La notion de logiciel n'est pas définie dans le droit Algérien.

De manière large, ce terme peut correspondre à la programmation (son code source), l'interface, et les éléments incorporés (tels des images, des logos, des « .pdf », des sons, des textes, ...). Mais le logiciel inclut également d'autres composants tels le cahier des charges, la documentation pour son utilisation et une marque.

Il n'existe pas encore de protection juridique incluant tous ces éléments, et c'est pour cela qu'ils doivent trouver d'autres protections. Dans le cadre du droit de la propriété intellectuelle de l'INAPI, un logiciel peut être protégé soit en émettant :

- le droit d'auteur du point de vue de la propriété littéraire et artistique ;
- le brevet du point de vue de la propriété industrielle.

## CAPITAL



### Coût du Capital des SAS :

Le coût juridique global de la création d'entreprises s'évalue en trois temps :

\* Frais préalables à la création de la société, en la protection de la propriété intellectuelle à travers un brevet, ou un dépôt de marque.

\* Les coûts différents selon la forme sociale de l'entreprise choisie et son activité (Rédaction des actes authentiques, frais de notaires, frais d'immatriculation au CNRC, etc..).

\* Les frais de démarrage de la start-up qui ne sont pas stricto sensu juridiques, mais exigent de passer un certain nombre de contrats nécessaires au maintien de l'activité, soit par l'acquisition d'outils et d'équipements d'innovation, de matériel informatique et de langage avancé, etc.

### Les techniques d'évaluation des start-ups :

L'évaluation de start-up est avant tout la valorisation de l'ensemble des services qu'elle offre. Ainsi des indicateurs financiers, permettent de juger la stratégie marketing ainsi que des capacités financières à développer son business, ou de tout caractère qui permet d'élaborer une stratégie à partir de l'ensemble de ces indicateurs.

***Pour les apporteurs de capitaux, cette analyse serait pragmatique, bien qu'il ne soit pas aisé de définir la valorisation d'une "start-up", entreprise hybride d'un nouveau genre, capable des croissances les plus extraordinaires comme des échecs les plus cuisants.***

S'agissant des nouveaux prototypes économiques et commerciaux, l'accessibilité aux nouveaux procédés innovants pourrait être extrêmement faible.

Les experts-comptables sont susceptibles de recourir à des méthodes complexes ou simplifiées.

\* L'utilisation d'une adaptation aux activités innovantes des start-ups de la méthode des "discounted cash-flows", par l'évaluation des capitaux-risques (VCM) ;

\* L'utilisation de la méthode qui consiste à déterminer le multiple d'investissement de départ (prix de cession/investissement de départ), c'est une variante d'une première méthode.

L'investisseur, peut en complément d'appréciation, se baser sur les qualités humaines du porteur de projet (qualité de l'équipe, relationnel avec les investisseurs, connaissance intrinsèque du marché, etc.) et sur les potentialités que porte le projet (l'actualité et la taille du marché, le début de traction que peut avoir la start-up, etc.), que sur l'évaluation elle-même.

**Problématiques liées à l'estimation des apports en nature** qui, en absence de rapport d'évaluation des apports en nature par un professionnel, soulève notamment ce qui suit :

La probable surestimation de l'apport en nature figurant à l'actif du bilan, conférant un droit supplémentaire aux actionnaires qu'ils pourront indument exercer lors des prises de décisions en Assemblées générales

La responsabilité des actionnaires est engagée durant cinq (05) années lorsque l'estimation des apports en nature est sous-évaluée, qu'en est-il lorsque celle-ci est surévaluée

La valorisation patrimoniale des garanties accordées lors des levées de fonds favoriserait une surestimation de l'apport en nature ;

Quelles sont les responsabilités du professionnel dans l'expression de son opinion sur les états financiers des SAS

Et comment assurer la légalité entre actionnaires ?

### ***Evaluation de l'apport en industrie ouvre le débat sur les aspects suivants :***

Comment accorder un droit de jouissance aux apporteurs en industries ? La méthode d'évaluation, ne peut-elle prévoir que le coût équivalent de l'expertise existante sur le marché, et si elle n'existe pas sur un marché ? Une étude approfondie par l'EC serait nécessaire avant tout authentification des actes de la société auprès du notaire.

---

## **We add value**

---

### Reflexion et Rédaction :

Mme Souhila LOUNISSI- Experte-comptable  
M. Mohamed ZERAIMI- Expert-comptable  
M. Mohamed KHELIFATI- Expert-comptable.  
M. Akram Djamel ZAZOUA- Expert-comptable.

-----